

**Adaptation de la structure tarifaire de l'électricité
au décret cantonal sur le secteur électrique et à la future
loi sur l'approvisionnement électrique**

Préavis N° 2007/15

Lausanne, le 15 mars 2007

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité demande à votre Conseil d'approuver la nouvelle structure tarifaire proposée par les Services industriels (SIL) en matière de distribution et de fourniture d'électricité. Elle l'invite également à introduire la perception d'un émolument pour l'usage du sol en remplacement des ristournes actuelles sur les ventes d'électricité, de sorte à préserver autant que possible l'équilibre financier de la Ville. Enfin, elle demande à votre Conseil d'adopter le *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* et les modifications des règlements qui régissent les fonds environnementaux de la Ville de Lausanne.

Le décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEl) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005 et a abrogé le décret de 1951¹ qui fixait jusqu'alors, avec la loi de 1944², le cadre légal cantonal de l'activité de producteur et distributeur d'électricité. Le nouveau décret impose des modifications allant dans le sens de la transparence de la facture pour le consommateur – basées sur le projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) encore en discussion aux Chambres fédérales - que les entreprises en approvisionnement d'électricité (EAE) tels que les SIL doivent adopter en partie dans un délai de 18 mois dès son entrée en vigueur, soit au 1^{er} mai 2007.

Les SIL ont donc revu la structure tarifaire de l'électricité qu'ils délivrent pour la mettre en conformité avec les exigences légales, en s'appuyant sur le DSecEl et ses règlements d'application et sur le projet de LApEl, tel qu'il est prévu à ce jour.

La nouvelle structure tarifaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

¹ Décret du 26 novembre 1951 sur le renouvellement et l'extension des concessions de la Compagnie vaudoise des forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe (DCCJO).

² Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC).

2. Table des matières

1.	Objet	1
2.	Table des matières	2
3.	Contexte général.....	2
3.1.	Projet de loi sur l’approvisionnement en énergie (LApEl).....	2
3.2.	Décret cantonal sur le secteur électrique.....	3
4.	Impact du décret cantonal sur le mode de perception des redevances communales	3
5.	Nouvelle structure tarifaire	4
5.1.	Prix de l’énergie.....	4
5.2.	Timbre d’acheminement	5
5.3.	Redevances et prestations fournies aux collectivités publiques.....	6
5.3.1.	Taxes cantonales et fédérale	6
5.3.2.	Fonds communal pour l’utilisation rationnelle de l’électricité et la promotion des énergies renouvelables.....	6
5.3.3.	Fonds communal pour le développement durable.....	7
5.3.4.	Emolument pour l’usage du sol communal.....	8
5.3.5.	Eclairage public communal	8
6.	Impact financier du nouveau système pour la commune et le consommateur	8
6.1.	Impact pour la commune	8
6.2.	Impact pour le consommateur.....	9
7.	Adaptation des règlements	9
7.1.	Règlement sur la distribution et la fourniture d’électricité	9
7.2.	Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d’électricité	9
7.3.	Règlement sur le Fonds communal pour l’utilisation rationnelle de l’électricité et la promotion des énergies renouvelables	9
7.4.	Règlement sur le Fonds communal pour le développement durable.....	10
8.	Conclusions.....	10
9.	Annexes	13
9.1.	Annexe I.....	13
9.2.	Annexe II.....	15

3. Contexte général

3.1. *Projet de loi sur l’approvisionnement en énergie (LApEl)*

Le 22 septembre 2002, le peuple suisse refusait le projet de loi sur le marché de l’électricité (LME). Depuis, le Tribunal fédéral (TF) a reconnu dans son arrêt du 17 juin 2003³ le droit d’accès au réseau de transport et de distribution électrique pour des tiers. Il se prononçait sur le recours des Entreprises Electriques Fribourgeoises (EEF⁴) contre une décision de la Commission de la concurrence (ComCo) dans le cadre du litige qui l’opposait à Watt⁵ et Migros. Ces deux sociétés avaient déposé auprès de la ComCo une plainte motivée par le refus des EEF et du Service intercommunal de l’électricité SA (SIE) de faire transiter sur leur réseau du courant électrique fourni par Watt pour l’approvisionnement de Migros. Après une enquête préalable, suivie d’une enquête approfondie, la ComCo a conclu que, selon la loi fédérale sur les cartels du 6 octobre 1995, une entreprise en position dominante a un comportement illicite lorsqu’elle refuse sans motifs valables de

³ ATF 129 II 497.

⁴ Devenu au 1^{er} janvier 2006 le groupe E suite à la fusion avec Electricité Neuchâteloise SA (ENSA).

⁵ Aujourd’hui intégré dans Axpo Holding SA, producteur et distributeur d’électricité appartenant aux cantons du Nord-Est de la Suisse.

donner accès, contre rémunération, à des infrastructures indispensables à l'exercice de la concurrence. En donnant raison à la ComCo, le TF a confirmé que la loi sur les cartels s'appliquait bien au secteur de l'électricité, ouvrant de fait le marché de l'électricité à la concurrence.

D'autre part, le commerce transfrontalier de l'électricité gagne en importance et plusieurs grandes panes de courant ont montré la nécessité de réexaminer l'organisation de ce marché dans l'intérêt de la sécurité de l'approvisionnement. Enfin, l'Union européenne (UE) se dirige à grands pas vers un marché de l'électricité unifié et totalement libéralisé. Dès 2007, tous les consommateurs finaux de l'UE pourront choisir librement leur fournisseur. En tant que plaque tournante de l'électricité en Europe, la Suisse doit suivre ce développement, ou au minimum s'y adapter.

Après le rejet de la LME et pour répondre aux mutations en cours dans le secteur, le Conseil fédéral a élaboré un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), qui est encore en traitement auprès des Chambres fédérales. Il prévoit d'ouvrir le marché en plusieurs étapes. Il a également des incidences sur la structure tarifaire de l'électricité, qui se calque sur le modèle européen. En effet, l'article 12, alinéa 2, de la future LApEl prévoit le principe d'une facture transparente :

« [Les gestionnaires de réseau] établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnées séparément. La fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux doit figurer séparément sur la facture. »

L'utilisation du réseau est rétribuée : le coût du transport et de la distribution de l'énergie est inclus dans ce que l'on nomme le « timbre d'acheminement ». La LApEl prévoit la présentation d'une facture et d'une comptabilité différenciant clairement le timbre d'acheminement, les taxes prélevées par les collectivités publiques et le prix de l'énergie.

3.2. Décret cantonal sur le secteur électrique

Face au flou juridique qui règne actuellement au niveau fédéral et pour éviter une libéralisation sauvage du marché de l'électricité imposée par les grands acteurs économiques privés par le biais de la loi sur les cartels, l'Etat de Vaud a pris des dispositions transitoires en adoptant le décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEl). Ce décret, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005, impose sur le territoire du canton un monopole de droit en matière de distribution et de fourniture d'électricité. Il s'agit d'une législation intermédiaire qui sera abrogée automatiquement par l'entrée en vigueur de la future LApEl. Toutefois, bon nombre de dispositions du DSecEl seront alors reprises dans la loi vaudoise d'application de la LApEl.

4. Impact du décret cantonal sur le mode de perception des redevances communales

En vertu de l'article 72 du règlement d'application de la loi cantonale de 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau⁶, les SIL versent actuellement une ristourne sur les ventes au détail de l'électricité aux communes de son aire de desserte. Ils alimentent également entièrement le fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables et partiellement le fonds communal pour le développement durable, tous deux régis par des règlements communaux. Ces charges sont actuellement enregistrées dans les dépenses du compte d'exploitation des SIL et sont incluses, sans que leur prélèvement soit spécifiquement mentionné, dans les tarifs de l'électricité vendue au détail. Ce mode de perception n'est plus admis par le DSecEl qui exige une transparence de la facture pour le client.

⁶ Règlement du 17 juillet 1953 d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public et de la loi du 12 mai 1948 réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC), article 72, alinéa 1 : « Le concessionnaire verse aux communes vaudoises dont il dessert directement les abonnés, une ristourne annuelle proportionnelle aux recettes brutes de la vente du courant sur leur territoire, abstraction faite des ventes à bas prix pour certaines applications industrielles (électrothermie, etc.) ».

Par ailleurs, le DSecEl remplace la ristourne aux communes par un émolument rétribuant l'usage du sol communal et autorise le prélèvement de taxes communales spécifiques.

Le DSecEl indique en effet à l'article 23, alinéas 1 et 2 :

«1 L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat. »

«2 Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. »

Il précise à l'article 25 :

«1 Simultanément avec la perception des émoluments prévus à l'art. 23, alinéa 1er, les ristournes communales seront abolies. »

L'émolument rétribuant le droit d'usage du sol communal et les prélèvements pour les fonds environnementaux de la Ville de Lausanne et pour l'éclairage public ne seront pas intégrés au futur timbre d'acheminement, qui ne prend en compte que les frais découlant de la distribution d'électricité. Ils seront facturés au titre de « redevances et prestations fournies aux collectivités publiques (RPCP) » selon la désignation de la future LApEl.

Le règlement cantonal du 4 octobre 2006 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité pose à son article 3 que :

« L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh.

La commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe l'EAE qui dessert son territoire de sa décision. »

Selon l'interprétation des juristes de l'Etat de Vaud, cette décision, aux implications financières importantes pour les finances de la Ville, est du ressort de votre Conseil.

5. Nouvelle structure tarifaire

Le décret cantonal contraint les EAE concessionnaires à soumettre leurs tarifs d'acheminement et leur structure à la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique (COSSEL) qui les approuve et en fait annuellement la publication. La nouvelle structure tarifaire de l'électricité des SIL répond à l'exigence d'une claire séparation entre le prix de l'énergie, le timbre d'acheminement et les RPCP.

5.1. Prix de l'énergie

Actuellement, les SIL produisent environ 34% de l'énergie électrique qu'ils distribuent, le reste est acheté, à raison de quelque 56% par des contrats à long terme avec EOS Holding (EOSH) – dont la Ville de Lausanne est actionnaire à hauteur de 20,06% - et d'environ 10% sur le marché libre.

L'énergie électrique produite par les SIL provient de l'aménagement hydroélectrique de Lavey, des turbines à gaz et à vapeur de Pierre-de-Plan, de la centrale chaleur-force de l'Elysée, de l'éolienne de Collonges, de diverses centrales solaires et hydrauliques et de TRIDEL.

Le prix de l'énergie pour les clients des SIL sera fixé de façon à couvrir le coût d'approvisionnement et pourra inclure une marge raisonnable. Il sera adapté au prix du marché tout en garantissant une certaine stabilité.

La situation des pays européens ayant libéralisé le secteur de l'électricité et l'évolution des prix du pétrole et du gaz montrent qu'il faut s'attendre à court ou moyen terme à une hausse des prix de

l'énergie électrique. Cette tendance est encore renforcée par une demande qui augmente plus rapidement que l'offre et qui crée une tension croissante des prix sur les marchés boursiers de l'énergie.

La palette de tarifs, telle qu'elle est proposée aujourd'hui sera conservée. Toute forme de progressivité dans les tarifs sera par contre supprimée, ce principe n'étant plus admis par le DSecEl et la LApEl.

5.2. Timbre d'acheminement

Le calcul du timbre d'acheminement est le point le plus complexe de la LApEl. Son article 14 indique :

« 1 La rétribution de l'utilisation du réseau ne doit pas dépasser la somme des coûts imputables, des redevances et des prestations fournies à des collectivités publiques. »

L'article 15, alinéa 1, précise ce qu'il faut entendre par coûts imputables :

« 1 Les coûts de réseau imputables comprennent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace. Ils doivent comprendre un bénéfice d'exploitation approprié. »

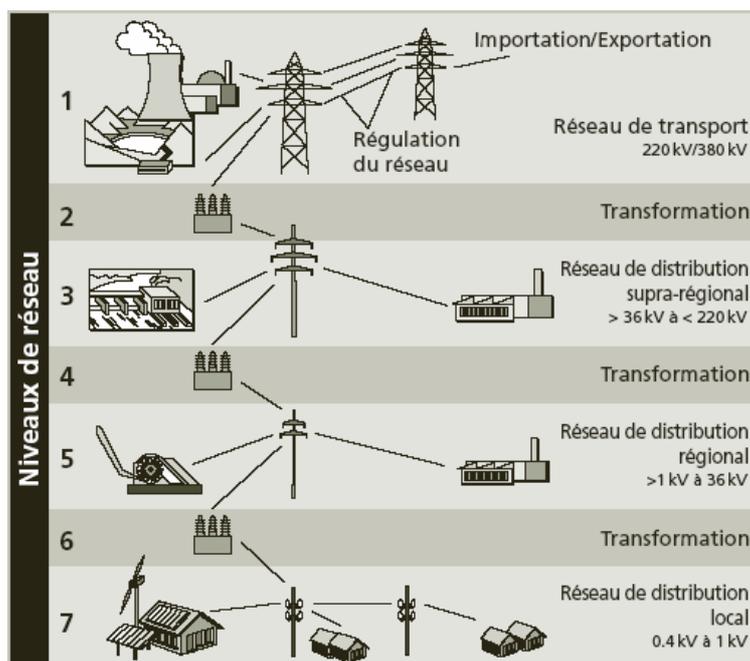
Les coûts d'exploitation comprennent tous les coûts des prestations directement liées à l'exploitation du réseau de distribution : entretien, loyers, services systèmes, charges de personnel, etc. Ils seront identifiés sur la base des comptes des SIL et calculés selon un modèle proposé par une directive cantonale, encore en préparation.

L'article 14, alinéa 3, lettres a et c, précise encore que :

« Les tarifs d'utilisation du réseau sont fixés selon les principes suivants :

- a. ils doivent présenter des structures simples et refléter les coûts occasionnés par les consommateurs finaux ;
- c. ils doivent être uniformes par niveau de tension et par catégorie de clients pour le réseau d'un même gestionnaire de réseau. »

Les coûts d'exploitation doivent donc être définis par niveau de tension. Afin que leur répartition puisse se faire de manière transparente, les réseaux de transport et de distribution sont divisés en quatre niveaux de tension et trois niveaux de transformation, soit sept niveaux au total :



Le réseau de transport comprend le niveau 1, le réseau de distribution englobe les niveaux de réseau 2 à 7. En bout de chaîne, le timbre d'acheminement pour les consommateurs du niveau 7 reflète l'ensemble des coûts d'exploitation du réseau.

Les SIL ne fournissent pas de prestations à des consommateurs finaux pour les niveaux 1 à 3.

Les coûts de capital comprennent les amortissements et la rémunération sur les capitaux investis (valeur du réseau). La rémunération des capitaux investis comprend la marge que l'EAE tirera de son activité de distribution et la charge d'intérêts qui pèse sur le capital. Cette rémunération se calculera selon un modèle proposé par un règlement d'application du Conseil fédéral, encore en préparation.

5.3. Redevances et prestations fournies aux collectivités publiques

5.3.1. Taxes cantonales et fédérale

Les taxes cantonales et fédérale à percevoir sont ajoutées de manière transparente à la facture.

Le DSecEl et la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) introduisent de nouvelles perceptions cantonales sur l'électricité. Les SIL ont également commencé à percevoir, avec retard, le prélèvement prévu par l'article 7 (modifié en 2003 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005) de la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998 (LEne) et l'article 5 (modifié en 2004 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005) de l'ordonnance sur l'énergie (OEne).

D'un montant total de 0,255 ct/kWh, les taxes suivantes sont perçues depuis le 1^{er} octobre 2006 :

- un émolument cantonal fixé à 0,025 ct/kWh destiné à financer la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique et contribuer aux tâches de l'Etat en matière d'approvisionnement électrique (DSecEl, art. 22) ;
- une taxe cantonale sur l'électricité fixée à 0,18 ct/kWh destinée à alimenter un fonds affecté à la promotion du développement durable en matière énergétique (LVLEne, art. 40) ;
- une taxe fédérale fixée à 0,05 ct/kWh destinée à assurer le remboursement aux EAE de la différence entre le prix de marché de l'électricité et le prix de reprise des énergies renouvelables (LEne, art. 7 et OEne, art. 5).

Pour un ménage moyen (env. 3'500 kWh/an), l'ensemble de ces taxes représente un montant de moins de 75 centimes par mois.

5.3.2. Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables

Le fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables est destiné à susciter et soutenir des projets visant à utiliser plus rationnellement l'énergie électrique, à promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelables et à sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées. Il est également destiné à soutenir les activités de conseil en économie d'énergie des SIL.

Les communes vaudoises desservies par le réseau de détail des SIL ont jusqu'ici été sujettes à ce prélèvement et par conséquent également associées à l'utilisation de ce fonds. Ce ne sera plus le cas dans le futur, à moins d'une décision allant dans ce sens du Conseil communal de chacune d'elles. Seules celles qui décideront de la perception d'une taxe alimentant le fonds lausannois seront invitées à participer à sa gestion. La commune de Prilly a d'ores et déjà décidé de créer son propres fonds.

L'alimentation annuelle de ce fonds se calcule actuellement à raison de 2 cts par kWh supplémentaire vendu sur le réseau de détail de l'électricité. L'écart de consommation est calculé

entre cinq années. Par exemple, pour 2006, c'est l'écart entre la distribution de détail de 1999 et 2004 qui a été prépondérant pour le calcul :

$$837'091'631 \text{ kWh distribués en 2004} - 801'179'040 \text{ kWh distribués en 1999} = 35'912'591 \text{ kWh} \\ 35'912'591 \times 2 \text{ ct.} = \mathbf{718'000 \text{ francs}}$$
 en chiffre arrondi (994'000 francs en 2005).

La Municipalité propose d'intensifier le soutien de la ville de Lausanne aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique en fixant le plafond du montant de la nouvelle taxe à 0,40 ct/kWh, plafond que votre Conseil est invité à voter. Pour l'entrée en vigueur de la nouvelle structure tarifaire, ce montant est fixé à 0,25 ct/kWh. Comme toute taxe, l'intégralité des montants récoltés devra être utilisé pour les buts assignés.

Pour 2006, ce prélèvement, effectué uniquement sur le territoire de la commune, aurait rapporté :

$$681'738'055 \text{ kWh distribués en 2006} \times 0,25 \text{ ct} = \mathbf{1'700'000 \text{ francs}}$$
 en chiffre arrondi (1'600'000 francs en 2005).

Pour un ménage moyen (env. 3'500 kWh/an), cela représente un montant de moins de 75 centimes par mois.

Le règlement du fonds a été revu pour inclure les modifications proposées ci-dessus (voir point 7.3).

5.3.3. Fonds communal pour le développement durable

Le fonds communal pour le développement durable est destiné, d'une part à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité, et d'autre part à susciter et soutenir des projets externes de même nature. Il vise à la mise en pratique sur le territoire lausannois des articles 2 et 73 de la Constitution fédérale⁷ (soutien au développement durable). La Constitution vaudoise assigne également aux communes la responsabilité de veiller à « la préservation d'un cadre de vie durable »⁸.

Les communes du réseau de détail ne sont pas associées à l'utilisation de ce fonds.

Le fonds est actuellement alimenté chaque année à raison de 0,15 ct/kWh vendu sur le réseau de détail de l'électricité et 1% du bénéfice annuel du service de l'électricité (SEL). Pour tenir compte de la part qui est actuellement retenue sur le bénéfice du SEL, la Municipalité propose de fixer le plafond du montant de cette nouvelle taxe à 0,30 ct/kWh, plafond que votre Conseil est invité à voter. Pour l'entrée en vigueur de la nouvelle structure tarifaire, ce montant est fixé à 0,25 ct/kWh.

La somme versée au fonds en 2006 a été calculée comme suit :

$$637'285'630 \text{ kWh distribués} \times 0,15 \text{ ct} = 956'000 \text{ francs en chiffre arrondi} \\ 48'600'000 \text{ francs de bénéfices} \times 1\% = 486'000 \text{ francs} \\ 956'000 \text{ francs} + 486'000 \text{ francs} = \mathbf{1'442'000 \text{ francs}}$$
 (1'510'000 francs en 2005)

Avec le nouveau système, ce montant aurait été de :

$$681'738'055 \text{ kWh distribués sur la commune} \times 0,25 \text{ ct} = \mathbf{1'700'000 \text{ francs}}$$
 en chiffre arrondi (1'600'000 francs en 2005).

Comme c'est le cas actuellement, ce fonds continuera à être également alimenté par des contributions prélevées sur la distribution de gaz et d'eau et par 1% du bénéfice, hors SEL, des SIL

Pour un ménage moyen, cette taxe représente un montant de moins de 75 centimes par mois.

⁷ Constitution fédérale - art. 2, al. 2 : « [La Confédération] favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays » - art. 72 : « La Confédération et les cantons oeuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain ».

⁸ Constitution vaudoise - art. 138 : « 1 Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent. Elles veillent au bien-être de leurs habitants et à la préservation d'un cadre de vie durable. 2 L'Etat confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter que lui. »

Le règlement du fonds a été revu pour inclure les modifications proposées ci-dessus (voir point 7.4).

5.3.4. Emolument pour l'usage du sol communal

Les ristournes communales sont abolies par le décret cantonal et remplacées par un émolument de 0,7 ct/kWh rétribuant le droit d'usage du sol communal. Les ristournes étaient l'objet d'un savant calcul impliquant les kWh distribués au détail, les recettes brutes et la longueur des réseaux présents sur chaque commune concernée. La ristourne versée à la Ville de Lausanne en 2006 s'est élevée à 10 millions de francs. Le montant perçu via l'émolument pour l'usage du sol sera nettement inférieur à la ristourne actuelle. Pour 2006, il se serait élevé à environ 4,8 millions de francs.

La décision d'introduire la perception de cet émolument est de la compétence de votre Conseil. La Municipalité vous invite donc à voter son introduction, de sorte à préserver autant que possible l'équilibre financier de la Ville.

5.3.5. Eclairage public communal

L'installation et la maintenance de l'éclairage public sont confiées aux SIL par la Ville de Lausanne et par certaines autres communes. La redevance pour l'éclairage public des communes du réseau de détail sera déterminée par ces dernières, pour autant qu'elles souhaitent la percevoir, selon leur règlement communal, mais facturée en leur nom par les SIL, puis rétrocédée.

Pour Lausanne, le calcul de la taxe prend en compte les kWh distribués aux clients finaux sur la commune en basse tension et en moyenne tension, sans l'éclairage public, soit 681'738'055 kWh pour 2006. Le coût de l'éclairage public à Lausanne (installation, maintenance et énergie) pour cette même année s'est monté à 4 millions de francs. En divisant le coût de l'éclairage public par le nombre de kWh on obtient le montant de la taxe à prélever par kWh. Elle se serait élevée à 0,59 ct/kWh pour 2006 (0,62 ct/kWh en 2005).

Cette taxe sera recalculée chaque année. Si le montant calculé à partir des données de l'année précédente s'avère insuffisant ou, au contraire, excessif, l'écart sera compensé, dans un sens comme dans l'autre, sur le montant de l'année suivante. Il est prévu que la taxe ne dépasse pas 0,8 ct/kWh. Votre Conseil est invité à voter le montant du plafond de cette taxe.

Cette taxe sera fixée à 0,65 ct/kWh la première année. Pour lui assurer un maximum de stabilité, un fonds de péréquation sera créé.

Pour un ménage moyen, cette taxe représente un montant de moins de 2 francs par mois.

Actuellement les charges découlant de l'éclairage public sont enregistrées dans les dépenses du compte d'exploitation des SIL et refacturées partiellement à la Direction des travaux. Le nouveau système permet de couvrir ses charges par une perception directe de la Ville de Lausanne, ce qui compensera en partie la perte occasionnée par la baisse évoquée sous chiffre 5.3.4.

Globalement, l'émolument pour l'usage du sol et la taxe pour l'éclairage public permettront de compenser 85% de la perte occasionnée par la suppression des ristournes.

6. Impact financier du nouveau système pour la commune et le consommateur

6.1. Impact pour la commune

En votant les dispositions prévues dans ce préavis, votre Conseil préservera l'équilibre financier des secteurs évoqués aux points 5.3.2 à 5.3.5. La taxation explicite de l'éclairage public compensera en partie le manque de recettes créé par le passage du régime des ristournes au droit du sol issu du DSecEl.

La rémunération du réseau de distribution telle qu'évoquée précédemment, est de nature, suivant les taux qui seront retenus pour son calcul, à créer une perte de recette allant de quelques millions à

plus de 10 millions de francs par an, si l'on se base sur la position de M. Prix, la plus intransigeante pour la rémunération des réseaux. A l'inverse, l'énergie produite par Lavey, au vu de l'augmentation des prix sur le marché européen, pourra être mieux valorisée. De plus, dès 2009, EOSH versera à nouveau des dividendes. Cet élément devrait également permettre de compenser les pertes évoquées précédemment.

6.2. Impact pour le consommateur

Outre la transparence des coûts déjà évoquée, le nouveau système est globalement neutre pour les ménages et légèrement favorable pour les plus gros consommateurs. Plus précisément, on peut relever que, par rapport au système actuel, l'émolument pour l'usage du sol défavorisera légèrement les gros consommateurs et favorisera légèrement les ménages. Par contre, l'obligation de définir les coûts du réseau par niveau de tension favorise très clairement les plus gros consommateurs, tout en étant relativement neutre pour les ménages.

Toutefois, le nouveau système va être introduit à un moment où les prix de l'électricité sur les marchés s'envolent. Si les prévisions européennes pour 2008 se confirment et que le prix de l'énergie avoisine 12 cts le kWh (y compris le réglage et les pointes, sans le transport ni l'acheminement), l'effet sur le petit consommateur sera nul ou faible, mais pourrait conduire à des hausses de 10 à 20% pour les gros consommateurs qui paient aujourd'hui l'énergie à un prix beaucoup plus bas.

7. Adaptation des règlements

7.1. Règlement sur la distribution et la fourniture d'électricité

Le règlement actuel régissant la fourniture d'électricité a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 avril 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Il a été approuvé par le Conseil d'Etat le 11 janvier 1978. Ce règlement sera revu pour l'entrée en vigueur de la LApEl.

7.2. Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité

Le DSecEl autorise les communes à percevoir différentes taxes. La perception de taxes communales, nécessite une base légale. La Municipalité propose à votre Conseil d'adopter le *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité*. Comme détaillé plus haut, il autorise la Municipalité à prélever 0,7 ct/kWh au titre d'émolument pour l'usage du sol, au maximum 0,4 ct/kWh pour le soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, au maximum 0,3 ct/kWh pour le soutien au développement durable et au maximum 0,8 ct/kWh pour le financement de l'éclairage public.

L'annexe I présente ce règlement dans son intégralité. Son entrée en vigueur interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2008.

7.3. Règlement sur le Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables

Le *Règlement sur le Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables* a été accepté lors de la séance du 3 décembre 1996 de votre Conseil.

Ce règlement nécessite de nombreuses adaptations dans le cadre de ce préavis. La Municipalité a profité de cette occasion pour en revoir également la forme. Les buts du fonds restent inchangés.

L'annexe II présente ce règlement dans son intégralité. Son entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2008.

7.4. Règlement sur le Fonds communal pour le développement durable

Le *Règlement sur le Fonds communal pour le développement durable* a été accepté dans de la séance du 28 novembre 2000 de votre Conseil, puis amendé à plusieurs reprises à l'occasion de l'approbation de différents préavis et rapports-préavis de la Municipalité proposant des modifications.

Seul la première phrase de l'article 1, portant sur la définition du fonds, et l'article 2, portant sur son mode de financement, nécessitent une adaptation dans le cadre de ce préavis.

Dans sa version actuelle, le premier paragraphe de l'article 1 indique :

« Sous le nom *Fonds communal pour le développement durable*, il est créé un fonds qui s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement par la Commune de Lausanne conformément aux art. 2 et 73 de la Constitution fédérale. »

La Municipalité propose de le remplacer comme suit :

« Il est constitué un *Fonds communal pour le développement durable* au sens de l'art. 7 du *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* du [date]. »

L'article 2 indique actuellement :

« Le fonds est alimenté par les montants suivants :

- a) 0,15 ct par kWh vendu sur le réseau de distribution de détail du service de l'électricité ;
- b) 0,05 ct par kWh sur les ventes de gaz du service du gaz et du chauffage à distance ;
- c) 2 cts par m³ sur les ventes d'eau du service des eaux ;
- d) 1 % du bénéfice annuel des Services industriels. »

La Municipalité propose de remplacer les alinéas a et d comme suit :

« a) par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* du [date] ;

d) 1 % du bénéfice annuel, hors part de l'électricité, des Services industriels. »

La Municipalité propose également de corriger à la lettre c l'appellation « service des eaux » qui n'a plus cours, par « **eauservice** ».

L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue au 1^{er} janvier 2008.

8. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis n° 2007/15 de la Municipalité du 15 mars 2007 ;

où le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver la nouvelle structure tarifaire des Services industriels en matière de distribution et de fourniture d'électricité ;

2. d'approuver l'introduction de la perception de l'émolument pour l'usage du sol communal, comme l'y autorise l'article 23, al. 1, du décret vaudois sur le secteur électrique du 5 avril 2005 ;
3. d'approuver le *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* (annexe I) ;
4. d'approuver les modifications du *Règlement sur le Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables* (annexe II) ;
5. de modifier le début de l'article 1 et les alinéas a), c) et d) de l'article 2 du *Règlement sur le Fonds communal pour le développement durable* comme suit :

«Art. 1^{er}

Définition, objectifs et champs d'utilisation

Il est constitué un *Fonds communal pour le développement durable* au sens de l'art. 7 du *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* du [date]. Ce fonds est destiné : [suite inchangée] »

« Art. 2

Financement

Le fonds est alimenté par les montants suivants :

- a) par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* du [date] ;
- b) [inchangé]
- c) 2 cts par m³ sur les ventes d'eau d'eauservice ;
- d) 1% du bénéfice annuel, hors part de l'électricité, des Services industriels. »

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre

Glossaire

AES : Association des entreprises électriques suisses.

ComCo : Commission de la concurrence.

COSSEL : Commission cantonale de surveillance du secteur électrique.

Distribution : mise à disposition de l'infrastructure permettant de délivrer de l'énergie. Elle est rémunérée par le timbre d'acheminement. Voir aussi « fourniture ».

DSecEl : décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

EAE : entreprise en approvisionnement d'électricité.

EOSH : Energie Ouest Suisse Holding. Fondée en 1919 par les entreprises électriques de Suisse occidentale, la société anonyme l'Energie de l'Ouest-Suisse avait pour mission, dès ses origines, d'assurer l'utilisation rationnelle et intensive des forces hydrauliques de la région. Transformée en holding le 26 mars 2002, EOSH est aujourd'hui active dans la production hydraulique, le transport à haute et très haute tension, et la commercialisation d'électricité. EOSH est la holding stratégique regroupant les plus importantes centrales électriques et les principaux distributeurs d'électricité de Suisse occidentale, dont la Ville de Lausanne qui est actionnaire d'EOSH à hauteur de 20,06% du capital.

Fourniture : ne concerne que l'énergie électrique proprement dite. Elle est rémunérée par le prix de de l'énergie. Voir aussi « distribution ».

LApEl : loi sur l'approvisionnement en électricité, encore en discussions aux Chambres fédérales. Son entrée en vigueur est attendue pour 2008 au plus tôt.

OIBT : ordonnance sur les installations électriques basse tension.

RPCP : redevances et prestations aux collectivités publiques, soit les taxes dont le DSecEl et la LApEl autorisent le prélèvement par les collectivités publiques.

Services systèmes : gestion de la charge du réseau local, y compris pertes d'énergie. Les coûts induits par les services systèmes sont inclus dans le timbre d'acheminement.

THT : très haute tension, de 240 kV à 400 kV. Le réseau THT est aussi appelé « réseau de transport » par opposition au « réseau de distribution » qui présente des tensions inférieures à 220 kV.

Timbre d'acheminement : comprend les coûts d'exploitation et d'entretien du réseau, les amortissements, les intérêts sur le capital engagé (valeur du réseau) et la marge sur l'activité de transport et de distribution de l'énergie. Il est clairement différencié du prix de l'énergie et des RPCP.

9. Annexes

9.1. Annexe I

REGLEMENT sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité du [date]

Chapitre I

Objet

Art. 1.- Vu l'article 23 du décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005, la Commune de Lausanne perçoit un émolument pour l'usage du sol communal, ainsi que des taxes permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, d'encourager le développement durable et de financer l'éclairage public.

Chapitre II

Emolument pour l'usage du sol

Art. 2. - L'indemnité communale pour usage du sol se monte à 0,7 ct/kWh. Elle est fixée par le règlement cantonal du 4 octobre 2006 sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité.

Chapitre III

Taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables

Art. 3.- La taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève au maximum à 0,40 ct par kWh.

Art. 4.- Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables*.

Art. 5.- La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 3 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs mentionnés à l'article 4.

Chapitre IV

Taxe pour le développement durable

Art. 6.- La taxe pour le développement durable s'élève au maximum à 0,30 ct par kWh.

Art. 7.- Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal pour le développement durable*.

Art. 8.- La Municipalité fixe chaque année la quotité de la taxe dans le respect du plafond énoncé à l'article 6 ci-dessus et en fonction des besoins liés aux objectifs mentionnés à l'article 7.

Chapitre V

Taxe pour l'éclairage public

Art. 9.- La taxe permettant de financer l'éclairage public est calculée en fonction des coûts réels de construction et de maintenance des installations et de la consommation d'énergie dudit éclairage.

Le montant de cette taxe en ct/kWh est obtenu en divisant les coûts réels en centimes de l'éclairage public par le total des kWh consommés sur la Commune de Lausanne hors éclairage public.

Art. 10.- La Municipalité fixe chaque année le montant exact de la taxe, en fonction des derniers comptes en sa possession, le montant de ladite taxe ne pouvant excéder 0,8 ct par kWh.

Art. 11.- Un fonds de péréquation assure une stabilité maximale de la taxe.

Chapitre VI

Perception

Art. 12.- Les taxes régies par le présent règlement sont perçues auprès de tous les consommateurs finaux d'électricité domiciliés sur le territoire de la commune de Lausanne, dès qu'une consommation électrique est constatée.

Elles sont intégrées dans la facture d'électricité

Chapitre VII

Contestations

Art. 13.- Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales de la Commune de Lausanne, dans les trente jours dès la notification de cette décision (art. 46 LICom).

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires et finales

Art. 14.- L'émolument pour l'usage du sol prévu à l'article 2 peut être introduit dès son acceptation par le Conseil communal, mais au plus tard au 1^{er} janvier 2008. Les dispositions du présent règlement se rapportant à cet émolument entrent en vigueur simultanément avec la perception de celui-ci.

Art. 15.- Les présentes taxes remplacent les montants du même genre perçus par la Commune de Lausanne, notamment pour alimenter le Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables et le Fonds communal pour le développement durable.

Art. 16.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur, sous réserve de l'article 14, au 1^{er} janvier 2008.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne le [date].

Le président

J.-L. Chollet

Le secrétaire

D. Hammer

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le [date].

9.2. Annexe II

REGLEMENT sur le Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables du [date]

Chapitre I

Constitution, but et champs d'application

Constitution

Art. 1.- Il est constitué un *Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables* au sens de l'art. 4 du *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* du [date].

But

Art. 2.- Le fonds est destiné :

- a) à susciter et à subventionner des mesures et projets visant à :
 - utiliser plus rationnellement l'énergie électrique ;
 - promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelables ;
 - sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.
- b) à soutenir les activités de conseil en économie d'énergie des Services industriels.

Champ d'application

Art. 3.- Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal - sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau romand et compatibles avec les objectifs du fonds - ainsi que, cas échéant, celui des communes qui contribuent au même titre que la Ville de Lausanne à l'alimentation du fonds.

Chapitre II

Principe de la subsidiarité

Art. 4.- Peuvent seuls donner lieu à une subvention des projets :

- a) qui ne peuvent être accomplis sans une contribution financière de la Ville de Lausanne ;
- b) dont l'exploitation ne serait pas économiquement rentable.

Chapitre III

Alimentation

Art. 5.- Le fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 3 du *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* du [date].

Il appartient aux autres communes qui souhaitent participer au fonds d'assujettir leurs habitants à la même taxe.

Chapitre IV

Prélèvement

Bénéficiaires

Art. 6.- Tous les clients assujettis à la taxe mentionnée à l'article 5 peuvent demander à bénéficier de subventions du fonds à condition que

leur demande entre dans le cadre des buts définis dans le présent règlement et remplisse toutes les conditions d'octroi.

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Conditions d'octroi

Art. 7.- L'octroi des aides est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le projet doit impliquer une dépense d'un minimum de 10'000 francs et d'un maximum de 100'000 francs. Les requérants dont le projet implique une dépense inférieure à 10'000 francs sont encouragés à se regrouper avec des partenaires ayant les mêmes objectifs pour atteindre cette limite ;
- b) le projet doit clairement indiquer les résultats attendus ;
- c) le projet doit être susceptible de s'appliquer à d'autres clients ;
- d) le projet doit exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en heures) ;
- e) le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu ;
- f) le projet doit répondre au critère de la subsidiarité énoncé à l'article 4 du présent règlement ;
- g) avant toute réalisation, le requérant doit présenter aux Services industriels un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds.

Autres utilisations

Art. 8.- Les Services industriels et la Municipalité peuvent proposer de leur propre chef de subventionner des projets ou des mesures allant dans le sens de l'article 2 du présent règlement.

Le Conseil communal peut décider, sur proposition de la Municipalité, que des subventions seront octroyées par le fonds pour des mesures ou des projets impliquant une dépense supérieure à 100'000 francs.

Chapitre V

Charges et conditions

Art. 9.- La décision d'octroi des subventions peut être assortie de charges et de conditions.

Chapitre VI

Obligation de renseigner et de collaborer

Art. 10.- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions (voir art.11) est autorisée à consulter les dossiers et à accéder aux locaux ou aux établissements en relation avec la réalisation du projet ayant obtenu le soutien du fonds.

L'obligation de renseigner et de collaborer existe durant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription énoncé à l'article 17 du présent règlement.

Chapitre VII**Compétences d'utilisation et gestion du fonds**

Municipalité

Art. 11.- La Municipalité désigne, au début de chaque législature, un comité de 5 membres dont le mandat est renouvelable, mais limité à 10 ans au maximum. Il est chargé :

- a) d'octroyer les subventions dont le montant ne dépasse pas 100'000 francs ;
- b) d'avaliser, avant leur présentation au Conseil communal, les projets dont la demande de subvention dépasse 100'000 francs ;
- b) de promouvoir l'activité du fonds.

Le comité est composé de :

- a) 2 représentants des Services industriels, dont le directeur qui préside le comité et qui en fait partie de droit ;
- b) 1 conseiller municipal proposé par les communes qui contribuent à l'alimentation du fonds ;
- c) 1 représentant de l'Etat de Vaud ;
- d) 1 expert technique désigné par la Municipalité.

Lorsque le comité siège, sa composition peut varier selon l'importance et la nature des projets qui lui sont soumis, mais il doit être formé de 3 personnes au moins pour prendre des décisions octroyant ou refusant des subventions. Il se réunit à la demande, mais au moins 2 fois par an.

Si temporairement aucune autre commune ne participe au fonds, le siège qui leur revient reste vacant.

Décisions d'octroi

Art. 12.- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans ses choix, le comité s'assure, autant que possible, que les subventions sont équitablement réparties entre les projets de requérants de toutes les communes qui contribuent à l'alimentation du fonds.

La décision doit intervenir dans les six mois qui suivent le dépôt de la demande.

Si la demande est écartée ou les conditions de son octroi différentes de celles proposées, le requérant peut demander que son projet soit soumis une seconde et ultime fois au comité. Dans ce cas, il peut compléter ou modifier son dossier.

Gestion du fonds

Art. 13.- Les Services industriels sont responsables de la gestion du fonds et du contrôle de son utilisation.

Ils tiennent une comptabilité annuelle et fournissent un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

Ils collationnent les dossiers à présenter au comité et s'assurent qu'ils sont complets ; au besoin, ils donnent aux requérants les indications nécessaires pour compléter leur dossier.

Chapitre VIII**Encadrement et suivi**

Encadrement

Art. 14.- Les Services industriels, ou un délégué du comité, conseillent les bénéficiaires pour que les projets soient conduits de la manière la plus efficace, tant du point de vue des performances que du coût et des délais de réalisation. Toutefois, la réalisation des projets subventionnés relève de la seule responsabilité du demandeur de la subvention.

Suivi

Art. 15.- Avant tout versement des subventions, ils s'assurent que les dépenses sont fondées, justifiées par facture, et que le projet est réalisé à satisfaction, conformément au dossier déposé et pris en compte par le comité.

Chapitre IX**Révocation des subventions**

Art. 16.- L'autorité compétente pour l'octroi des subventions (voir art.11) supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle :

- a) lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c) lorsque les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ou
- d) lorsque les subventions ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

En cas de faute du bénéficiaire ou lorsque d'autres circonstances le justifient, un intérêt de 5% sur le montant à restituer peut être exigé.

Sont également réservées les éventuelles suites pénales.

Chapitre X**Prescription**

Art. 17.- Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.

Le droit au remboursement des subventions se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité compétente (voir art.11) a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Si le droit au remboursement découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est applicable.

Chapitre XI**Dissolution du fonds**

Art. 18.- En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre XII**Abrogation et entrée en vigueur**

Abrogation

Art. 19.- Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement sur le Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables* du 1^{er} janvier 1997.

Entrée en vigueur

Art. 20.- La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne le [date]

Le président :

J.-L. Chollet

Le secrétaire :

D. Hammer